

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2025-08-27-00004
INTERDISANT TEMPORAIREMENT L'EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CREUSE**

La préfète de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment l'article R. 436-8 ;

VU l'arrêté n° 2018-044 du 18 décembre 2018 réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2024-12-23-00001 fixant les périodes d'ouverture spécifiques de la pêche annuelle réglementant la pêche de certaines espèces en 2025 dans les eaux de première et deuxième catégories dans le département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2025-08-08-00001 interdisant temporairement l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse ;

VU les arrêtés préfectoraux au titre du dispositif de gestion de la sécheresse sur le département de la Creuse et en particulier l'arrêté préfectoral n°23-2025-08-13-00001 du 13 août 2025 portant les bassins versants du Cher, de la Creuse et de la Vienne en crise et le bassin versant de la Dordogne au niveau d'alerte renforcée ;

VU la demande de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de la Creuse en date du 7 août 2025 ;

VU l'avis favorable du service départemental de l'Office français de la biodiversité en date du 8 août 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'interdiction de pêche introduite par l'arrêté préfectoral n°23-2024-12-23-00001 se termine le 29 août 2025 inclus et qu'il convient dès lors de réexaminer la situation ;

CONSIDÉRANT que le déficit hydrique majeur et prolongé qui touche l'ensemble du département de la Creuse n'a pas cessé et qu'il induit toujours une fragilité sur la ressource halieutique et sur les milieux aquatiques telle qu'il est nécessaire de limiter la pratique de la pêche dans le département ;

CONSIDÉRANT que les prévisions météorologiques n'annoncent pas pour les semaines qui viennent des précipitations suffisantes pour rétablir un fonctionnement hydrologique favorable à la vie aquatique ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Creuse,

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Fermeture de la pêche en première catégorie

La pêche de toutes espèces et par tout moyen est interdite sur l'ensemble des cours d'eau classés en première catégorie piscicole dans le département de la Creuse.

Cette interdiction ne s'applique pas sur les plans d'eau.

La pêche reste autorisée en deuxième catégorie piscicole (cf annexe 1).

Article 2 : Exceptions

Les mesures prévues par le présent arrêté ne s'appliquent pas aux pêches de sauvegarde autorisées par l'autorité administrative.

Article 3 : Validité

La pêche sur l'ensemble des cours d'eau classés en première catégorie piscicole est interdite jusqu'à la date de fermeture générale de la première catégorie piscicole.

Elle peut être prolongée ou renforcée si la situation hydrologique s'aggrave ou pourra être levée sous la même forme, si les conditions hydrologiques redeviennent plus favorables.

Article 4 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°23-2025-08-08-00001 interdisant temporairement l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse est abrogé.

Article 5 : Publication et affichage

Le présent arrêté est adressé aux maires de toutes les communes de la Creuse, pour affichage en mairie.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 6 : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Creuse,
- soit contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 7 : Exécution

Madame la directrice départementale des territoires de la Creuse, monsieur le chef du service départemental de la Creuse de l'office français de la biodiversité, monsieur le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie de la Creuse, madame la directrice départementale de la police nationale de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GUÉRET, le 27 août 2025

La Préfète

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a horizontal line extending to the right.

Anne Frackowiak-Jacobs

Annexe 1 : Liste des cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie du département de la Creuse

- 1° La Creuse en aval de son confluent avec le ruisseau dit de la Chezades.
- 2° La retenue du barrage des Combes sur la Creuse entre le barrage et la passerelle de fer établie à l'extrémité amont de la retenue.
- 3° Le Thaurion en aval du pont de la Chassagne (RD912); le lac de Lavaud-Gelade délimité par la courbe de niveau de 675 mètres d'altitude.
- 4° La Petite Creuse en aval du confluent avec le Verreaux.
- 5° La Voueize et ses affluents en aval du pont de la RD. 55.
- 6° La Goze et ses affluents et sous-affluents.
- 7° La Tardes en aval de son confluent avec la Méouze.
- 8° Le ruisseau de Barbeyrat.
- 9° La retenue du barrage de Rochebut en aval du pont de Sellat (C. 20), commune d'Evaux.
- 10° La Sédelle en aval du pont de Crozant (chemin vicinal ordinaire n° 3).
- 11° La retenue du barrage de Vassivière sur la Maulde délimitée par la courbe de niveau de 650 mètres d'altitude.
- 12° Le plan d'eau de Courtille, du ruisseau de Fayolle jusqu'en aval du pont de la route de Fayolle.
- 13° Le lac de retenue du barrage du Chammet.
- 14° La retenue hydroélectrique du Dorat (commune de Faux-la-Montagne).
- 15° La retenue du barrage de l'Age: du pont du Bourg d'Hem à la digue.
- 16° La retenue du barrage des Chézelles: du pont d'Anzème à la digue.
- 17° La retenue du barrage de Champsanglard : de la digue jusqu'à l'aval de la digue du Moulin Noyé.
- 18° La retenue du barrage de Chantegrelle : de la crête du barrage au ruisseau de « Chezades ».
- 19° La retenue du barrage de la Roche Talamie : du remous de la retenue jusqu'à la digue.
- 20° La retenue du barrage de l'Etroit : de la centrale hydroélectrique jusqu'à la digue.
- 21° La retenue du barrage de l'Eguzon : passerelle de « Puy-Guillon » sur la Petite Creuse, « pont de Vervy » sur la Grande Creuse à l'amont et jusqu'à la digue.
- 22° La retenue du barrage de le Chammet :du remous de la retenue sur « La Chandouille » jusqu'à la digue.
- 23° La retenue du barrage de Saint Marc : de la digue au pont Lilas jusqu'à l'usine de la Châtre.